

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

IV^E REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

**ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DE TRANSITION**

**COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET (COMFIB)**

RAPPORT N°2023-009/ALT/COMFIB

**Dossier N°043 : PROJET DE LOI PORTANT INSTITUTION
D'UNE CONTRIBUTION SPECIALE SUR LA
CONSOMMATION DE CERTAINS PRODUITS ET
SERVICES**

Présenté au nom de la Commission des finances et du budget (COMFIB), par le
député **Mamadou YARO**, rapporteur

Juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vendredi 16 juin de 09 heures 17 minutes à 12 heures 27 minutes et le samedi 17 juin de 10 heures 20 minutes à 13 heures 14 minutes, la Commission des finances et du budget (COMFIB) s'est réunie en séances de travail, sous la présidence du député Moussa NOMBO, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi portant institution d'une contribution spéciale sur la consommation de certains produits et services.

Le Gouvernement était représenté par madame Fatoumata BAKO/TRAORE, Ministre déléguée auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective, chargé du Budget. Elle était assistée de ses collaborateurs et de représentants du ministère de la Justice, des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions.

La Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) et la Commission du développement durable (CDD), saisies pour avis étaient représentées respectivement par les députés Moussa SANGARE et Dida NIGNAN.

Les listes de présence sont jointes en annexe.

Le Président de la Commission, après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du gouvernement ;
- débat général ;
- examen du projet de loi article par article ;
- appréciation de la Commission.

I. AUDITION DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement a présenté l'exposé des motifs en trois points :

- contexte et justification ;
- processus d'élaboration du projet de loi ;
- présentation du projet de loi.

1. Contexte et justification

Le contexte actuel de notre pays est marqué par un fort défi sécuritaire et humanitaire avec pour corollaire une pression accrue sur les finances publiques. Aussi, face à l'urgence de la question sécuritaire, un élan national de mobilisation des populations de l'intérieur et de l'extérieur du Burkina Faso a été enclenché à travers des contributions spontanées pour soutenir les actions engagées par le Gouvernement et l'enrôlement des Volontaires pour la Défense de la Patrie (VDP). Toutefois, au regard de la nécessité de disposer de ressources à temps pour soutenir l'action des VDP, il s'est avéré judicieux d'adjoindre aux contributions volontaires, des contributions obligatoires perçues sur certains produits. Lesdites contributions obligatoires sont actuellement régies par l'arrêté n°2023-025/MEFP/SG du 25 janvier 2023 fixant les taux, les montants et les modalités de collecte de la contribution des citoyens au Fonds de Soutien Patriotique (FSP) à travers la consommation de cigarettes, cigares, cigarillos, de boissons, de produits de la parfumerie ou de toilettes et des produits cosmétiques.

Les impératifs de se conformer aux règles d'établissement des impositions par l'adoption d'une loi et de mobiliser suffisamment de ressources au profit du FSP a conduit à l'élaboration d'un avant-projet de loi portant institution d'une contribution spéciale sur la consommation de certains produits et services.

Cette contribution spéciale est constituée de ressources collectées à l'occasion de l'importation, de la vente ou la consommation de certains produits et services spécifiques identifiés comme n'étant pas des produits ou services de première nécessité. Il s'agit notamment des boissons, des tabacs, des produits de la parfumerie et de la cosmétique, des véhicules et motos, des abonnements et réabonnements aux médias et des cessions de terrain hors zone aménagée.

Les taux d'imposition de la contribution varient entre 1% et 20% du coût et les tarifs applicables entre 50 FCFA et 20 000 FCFA en supplément du coût. La contribution est à la charge du consommateur final, de l'importateur ou de l'acquéreur selon les cas.

II. Processus d'élaboration du projet de loi

L'élaboration du projet de texte a suivi un processus participatif. Il a été l'objet de rencontres de concertations avec différents acteurs composés de représentants de départements ministériels, de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso, de la Chambre des Mines du Burkina Faso, du Conseil national du Patronat burkinabè (CNPB), du Comité national de suivi de la collecte, des acteurs audiovisuels de télévision payante, de la société des Boissons Rafraichissantes du Burkina Faso (BRAKINA), des sociétés de téléphonie mobile, de la Manufacture burkinabè de cigarettes (MABUCIG) et des partenaires sociaux (la Ligue des consommateurs du Burkina, le Réseau national des consommateurs du Faso et l'Association burkinabè des consommateurs de services de communication électronique).

En outre, un groupe de travail composé des représentants des structures du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective a examiné et validé ledit avant-projet.

Ce processus a également pris en compte différentes contributions écrites.

3. Présentation du projet de loi

Le présent projet de loi institue une contribution spéciale sur la consommation de certains produits et services. Il est subdivisé en chapitres et sections et comporte neuf (09) articles.

Le chapitre 1, composé de trois sections, fixe le Champ d'application.

Le chapitre 2, avec deux sections, détermine la base imposable et le tarif.

Le chapitre 3, subdivisé également en deux sections, consacre les obligations et les sanctions.

Enfin, le chapitre 4 est relatif à la disposition finale.

II. DEBAT GENERAL

Au terme de l'exposé du Gouvernement, les commissaires ont exprimé des préoccupations à travers des questions auxquelles des éléments de réponse leur ont été apportés.

Question n°1 : **Quel est le fondement juridique de l'arrêté n°2023-025/MEFP/SG du 25 janvier 2023 ?**

Réponse : L'arrêté tire son fondement de l'article 7 du décret n°2023-0021/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MEFP du 23 janvier 2023 portant création du FSP. Cet arrêté est venu préciser les montants et les modalités pratiques de mobilisation des contributions. En rappel, à la conception du FSP, toutes les contributions étaient censées être volontaires. Toutefois, afin d'optimiser le recouvrement, l'affinement des modalités a conduit à revoir la nature des contributions attendues des consommateurs. C'est ce qui explique la soumission du présent projet de loi.

Question n°2 : **Le Gouvernement a-t-il fait une estimation des sommes qui seront perçues au 31 décembre 2023 dans le cadre de la contribution spéciale ?**

Réponse : Les estimations de mobilisation des ressources au titre du FSP en fin d'année sont de cent milliards trois cent soixante-dix millions quarante-quatre mille deux cent soixante-douze (100 370 044 272) FCFA dont environ 75% pour les prélèvements.

Question n°3 : **Quelle est la limitation dans le temps de la contribution spéciale ?**

Réponse : L'article 24 du décret n°2023-0021/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MEFP du 23 janvier 2023 portant création d'un Fonds de soutien patriotique dispose

que le fonds est instauré pour une durée d'un an, renouvelable en cas de besoin.

Question n°4 : Le Gouvernement peut-il rassurer la Représentation nationale de l'affectation stricte des sommes collectées aux VDP ?

Réponse : Le décret n°2023-0021/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MEFP du 23 janvier 2023 portant création d'un Fonds de soutien patriotique (FSP) a mis en place deux organes de gestion que sont le Comité de Gestion (CG) et le Conseil d'Orientation (CO). Conformément aux dispositions dudit décret, le FSP est placé sous l'administration d'un CO et d'un CG. Ces organes d'administration tiennent respectivement des sessions trimestrielles et mensuelles. Le CG produit régulièrement des rapports à destination du CO qui est l'organe d'orientation. Le dernier rapport du CG date de fin mai 2023.

Aussi, l'article 20 dudit décret dispose que la gestion financière et comptable du FSP est soumise au contrôle et à l'inspection des différents corps compétents de l'Etat, notamment :

- l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de la lutte contre la corruption ;
- la Cour des comptes ;
- l'Inspection générale des finances ;
- l'Inspection technique du Trésor.

Le FSP dispose d'un manuel de procédures adopté par arrêté interministériel n°2023-000108/MEFP/MDAC/MATDS du 09 mars 2023.

Question n°5 : Pourquoi taxer les crédits de connexion internet quand on sait que l'internet est devenu un outil de travail ? A défaut de retirer cette taxation, pourquoi ne pas appliquer un taux progressif sur la taxation des crédits de connexion à l'internet ?

Réponse : En vue de mobiliser plus de ressources souhaitées, le Gouvernement a pensé qu'il était plus efficace de taxer certains produits de grande consommation et les crédits de connexion internet font partie de la catégorie des produits de grande consommation.

L'utilisation d'un taux proportionnel en lieu et place des taux progressifs par tranche répond à des raisons d'ordre technique. En effet, la contribution spéciale sur la consommation de certains produits et services s'analyse comme une taxe indirecte. Or, techniquement, l'utilisation des taux progressifs par tranches est inadaptée à cette forme de taxation. Du reste, d'un point de vue pratique, l'utilisation des taux progressifs serait difficile à mettre en œuvre en ce qui concerne les produits de la téléphonie.

Question n°6 : Le Gouvernement envisage-t-il d'étendre ces mesures de contributions spéciales à d'autres produits et services ?

Réponse : Le Gouvernement n'a pas en projet pour l'instant d'appliquer la contribution spéciale à d'autres produits et services.

Question n°7 : Le Gouvernement a-t-il pu noter des résistances de la part de certains contribuables après la prise de l'arrêté n°2023-025/MEFP/SG du 25 janvier 2023 ?

Réponse : Il n'a pas été constaté de résistances de la part des contribuables dans la mesure où ils ont été suffisamment sensibilisés sur le bien-fondé de la contribution spéciale. Cependant, certains contribuables ont soumis des

préoccupations et inquiétudes liées à l'impact de ce nouveau prélèvement sur leurs activités.

Le Gouvernement continue le dialogue avec les contribuables concernés afin de faciliter la mise en œuvre de la contribution spéciale.

Question n°8 : Le Gouvernement peut-il fournir les rapports à mi-parcours de la mise en œuvre de l'arrêté n°2023-025/MEFP/SG du 25 janvier 2023 à la Représentation nationale ?

Réponse : Le Comité de Gestion du FSP produit régulièrement des rapports. Le dernier rapport date de fin mai 2023.

A la date du 02 juin 2023, le montant total mobilisé au titre du FSP s'élève à vingt milliards sept cent cinquante-deux millions cinq cent soixante-quatorze mille six cent quatre-vingt-quinze (20 752 574 695) FCFA dont dix-neuf milliards sept cent cinquante-huit millions trois cent quatre-vingt-cinq mille huit cent vingt-cinq (19 758 385 825) FCFA de prélèvements.

Question n°9 : N'est-on pas en présence d'une double imposition sur les mêmes produits qui sont déjà touchés par la TVA et autres taxes ? Ces mesures seront-elles soutenables à long terme ?

Réponse : La contribution spéciale est une taxation additionnelle spécifique de certains biens et services pour répondre à la nécessité et à l'urgence de trouver des ressources pour financer la lutte contre le terrorisme.

Le Gouvernement a pris en compte la question de soutenabilité à long terme. C'est la raison pour laquelle le FSP est instauré pour une durée d'un an, renouvelable en cas de besoin.

Question n°10 : Au nombre des services imposables, on note les « services mobiles prépayés des entreprises de téléphonie ». De quoi s'agit-il exactement ?

Réponse : L'expression « services mobiles prépayés des entreprises de téléphonie » renvoie aux services liés aux appels et messages téléphoniques ainsi qu'aux connexions internet.

Question n°11 : Pourquoi imposer les sacs et sachets en matière plastique alors que la loi n°017-2014/AN portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation et de la distribution des emballages et sachets plastiques non biodégradables interdit leur importation ?

Réponse : La loi n°017-2014/AN du 20 mai 2014 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation et de la distribution des emballages et sachets plastiques non biodégradables a prévu des mesures dérogatoires.

A son article 12, elle autorise, sous condition, l'importation des emballages et sachets plastiques biodégradables à l'homologation « *par les services compétents des ministères en charge de l'environnement et du développement durable, de l'industrie, du commerce et de l'artisanat* ».

A son article 13, elle soumet l'importation des sachets et emballages plastiques non biodégradables destinés directement aux activités sanitaires, de recherches scientifique et expérimentale ou destinés aux mesures de sécurité et de sûreté nationale à « *autorisation spéciale délivrée par le ministre en charge de l'industrie, du commerce et de l'artisanat après avis du ministre en charge de l'environnement et du développement durable* ».

Il faut ajouter que conformément à la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, l'importation des emballages et sachets plastiques biodégradables et non biodégradables autorisés est soumise à une taxe spécifique.

La taxe est dénommée Taxe spécifique sur les emballages plastiques (TEP) et le taux était fixé à 0,5%. Ce taux est passé à 5% avec la loi n°042-2018/AN du 18 décembre 2018 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

En conclusion, l'interdiction de l'importation des emballages et sachets plastiques n'est pas totale.

Question n°12 : Quelle différence faites-vous entre les quadricycles et les véhicules à quatre roues ?

Réponse : Le quadricycle est un type de cycle à moteur non couvert et tout-terrain. L'emploi de ce terme vise donc à faire la distinction entre ces véhicules à moteur et les autres voitures à quatre roues.

Question n°13 : Pourquoi retrouve-t-on dans la rubrique « produits importés », des équipements tels les véhicules ?

Réponse : Selon la Convention du système harmonisé de codification et de désignation des marchandises, toutes les marchandises sont appelées produits. Donc, les véhicules qui sont des biens d'équipement sont des produits.

Question n°14 : Qu'entend le Gouvernement par « boissons alcoolisées produites localement » et « boissons non alcoolisées produites localement » ? Le dolo et les jus locaux produits et vendus par certains ménages sont-ils concernés ?

Réponse : L'article 2, point 1 du projet de loi exclut expressément, de la contribution spéciale sur la consommation de certains produits et services, le dolo et les jus de fabrication locale.

En effet, les dispositions de l'article 2, point 1 du projet de loi, précisent que sont soumises à la contribution spéciale les boissons alcoolisées et non alcoolisées y compris les jus de fruits et de légumes à l'exclusion des boissons visées à l'article 356 du code général des impôts régissant la taxe sur les boissons.

Aux termes des dispositions dudit article, sont exonérées de ladite taxe, les boissons locales produites selon les procédés traditionnels, les jus de fruits ou légumes fabriqués au Burkina Faso à partir de matières premières locales.

Question n°15 : Qu'entendez-vous par « unité de boisson produite » ? Pourquoi la taxation reste la même alors que les volumes sont différents ?

Réponse : L'expression « unité de boisson produite » renvoie à l'emballage, c'est-à-dire au contenant tel une bouteille par exemple.

Dans la pratique commerciale, les boissons sont conditionnées pour la vente au détail sur le marché local dans des emballages de différentes contenances. Le Gouvernement a fait le choix d'une taxation spécifique forfaitaire « par unité de boisson », conditionnée en emballage destinée à la vente au détail, car au regard de la multitude des conditionnements,

il était difficile de prévoir un tarif spécifique pour chaque type de récipient.

Question n°16 : Quel dispositif de contrôle le Gouvernement mettra-t-il en place pour connaître les quantités réelles produites sur place ?

Réponse : En rappel, l'article 8 du projet de loi précise que « *Les modalités de contrôle et de recouvrement de la contribution ainsi que les sanctions sont celles applicables en matière de législation douanière et de taxe sur la valeur ajoutée* ».

En application de cette disposition, les administrations fiscales et douanières et d'autres structures comme la Coordination nationale de lutte contre la fraude (CNLF) vont exercer leurs pouvoirs de contrôle habituels à travers les procédures et mécanismes appropriés. Il s'agit essentiellement des enquêtes ou investigations, des contrôles sur place ou vérifications de comptabilité par des brigades dédiées à cette tâche.

Comme illustration, vous noterez qu'un contrôle a déjà été effectué dans une structure parce que le niveau de reversement de la contribution a été jugé faible. Le résultat du contrôle a permis d'engranger plus de deux cents millions (200 000 000) FCFA.

Question n°17 : Depuis la mise en œuvre de l'arrêté, quelle a été votre appréciation sur les délais de reversement des recettes ?

Réponse : Au début de la mise en œuvre de l'arrêté, les reversements n'étaient pas très réguliers mais au fur et à mesure, il a été constaté une amélioration des reversements surtout des plus gros contributeurs.

Le reversement par quinzaine est pratique et adapté au besoin des décaissements continus pour faire face aux flux des dépenses des VDP. Le décaissement par quinzaine permet donc au Trésor public de disposer, le plus tôt possible, de la trésorerie.

Question n°18 : L'intitulé du présent projet de loi ne crée-t-il pas une confusion dans la mesure où une contribution doit être volontaire ?

Réponse : En matière de concept et de terminologie en fiscalité, l'impôt peut porter plusieurs dénominations mais qui recouvrent une même réalité, à savoir une contribution obligatoire prélevée d'autorité par l'Etat et sans contrepartie déterminée.

Ainsi, les termes suivants, non exhaustifs, désignent l'impôt :

- Taxe : taxe sur la valeur ajoutée, taxes sur les tabacs, etc. ;
- Droit : droit d'enregistrement, droit de timbre ;
- Prélèvement : prélèvement sur les billets d'avion, etc. ;
- Contribution : contribution des microentreprises, contribution foncière, contribution des patentes, contribution des licences, etc.

En conclusion, la Contribution spéciale est un impôt comme tout autre impôt et sa dénomination ne devrait pas prêter à confusion.

Question n°19 : L'exposé des motifs du présent projet de loi fait mention de « contributions obligatoires ». Ces différentes contributions visent-elles uniquement à soutenir les VDP ? Pourquoi ne pas étendre le bénéfice de cette contribution aux Personnes déplacées internes (PDI) et aux autres forces combattantes ?

Réponse :

Les ressources du FSP sont destinées exclusivement aux dépenses liées aux Volontaires pour la défense de la patrie. En effet, les dépenses liées à la crise sécuritaire notamment l'accompagnement des Forces de défense et de sécurité et la prise en charge des Personnes déplacées internes sont financées par le budget de l'Etat. L'incidence de la décision du Gouvernement de recruter 50 000 VDP à former, équiper et allouer mensuellement à chacun la somme de soixante mille (60 000) FCFA n'était pas soutenable à travers le budget de l'Etat d'où l'initiative du FSP.

Les prévisions de ressources pour le fonds ne semblent pas assez importantes pour être élargies aux PDI et aux autres forces combattantes. Mieux, des efforts de communication méritent d'être faits pour susciter plus de contributions pour faire face aux charges des VDP dont les effectifs devraient pratiquement doubler. Par conséquent, nous proposons que les ressources de ce fonds financent exclusivement les charges des VDP; les PDI et les autres forces combattantes étant prises en charge par le budget de l'Etat.

Question n°20 : **L'article 6 du présent projet de loi impose à 5% les produits de fabrication locale (cigarettes, cigares et cigarillos en tabac et en succédanés de tabac). Le taux de 5% est également imposé pour les mêmes produits mais cette fois-ci importés. Cela ne va-t-il pas rendre nos industries locales moins compétitives et entrainer leur fermeture ?**

Réponse :

La Manufacture burkinabè de Cigarettes (MABUCIG) est la seule société à la fois productrice et importatrice des produits du tabac. En effet, la MABUCIG produit localement les marques Hamilton et Excellence, et importe la marque Davidoff.

Les autres importateurs sont : la SODICOM, la Société commerciale d'import-export et de transport KAFANDO et Frère (SOCIKAF), pour les marques Craven A Click, Craven A (Full Flavour), Craven A (Light) et Rothmans et Rothmans Click ; la Société générale des tabacs du Burkina (SOGETAB), pour la marque Sir ; la Siri produit et compagnie (SPC), pour les marques Oris DAP et Oris STR.

Les statistiques indiquent que la MABUCIG est un acteur dominant sur le marché burkinabè, avec plus de 93% du volume des importations sur les trois dernières années.

A l'entrée sur le territoire burkinabè, tous les importateurs des produits du tabac sont soumis au paiement des droits et taxes inscrits au tarif extérieur commun de la CEDEAO ainsi qu'aux droits d'accises prévus par le code général des impôts, sans égard à la qualité des importateurs.

En plus des droits et taxes déjà perçus, la contribution spéciale sur la consommation, au taux de 5% sur les cigarettes, cigares et cigarillos en tabac ou en succédanés de tabacs, sera perçue par les services des douanes et des impôts sans aucune distinctions fondées sur la qualité, la présentation des produits, les matières employées, les caractéristiques des entreprises ou sur tout autre critère.

Au regard de tout ce qui précède, la contribution spéciale sur la consommation ne devrait pas jouer sur la compétitivité de la MABUCIG qui est la seule société productrice et en situation de position dominante.

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi article par article et y ont apporté des amendements intégrés au texte issu de la Commission.

IV. APPRECIATION DE LA COMMISSION

Au terme de l'examen du projet de loi, la Commission des finances et du budget (COMFIB) est convaincue que l'adoption du présent projet de loi devrait permettre :

- de mobiliser davantage de ressources pour faire face aux impératifs sécuritaires ;
- de prendre en charge les dépenses induites par le recrutement massif de de VDP ;
- d'impliquer les Burkinabè dans la lutte contre le terrorisme à travers des contributions diverses.

Par conséquent, elle recommande à la plénière son adoption.

Ouagadougou, le 17 juin 2023

Le Rapporteur


Mamadou YARO

Le Président


Moussa NOMBO

ANNEXE : LISTES DE PRESENCE

SEANCE D'APPROPRIATION DU PROJET DE LOI : le samedi 10-06-2023

LISTE DES DEPUTES PRESENTS

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	NOMBO Moussa	Président
2.	YARO Mamadou	Rapporteur général
3.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	1 ^{re} Secrétaire
4.	LY Hama	2 ^e Secrétaire
5.	NASSOURI Daaga	Membre
6.	SAVADOGO Yacouba	Membre
7.	TRAORE/ILBOUDO Anne-Marie Joseph	Membre
8.	ZOUNGRANA Nemata Brigitte	Membre
9.	DIALLO Daouda	Membre
10.	OUEDRAOGO Mahamadi	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	SANOOGO Drissa	Vice-président
2.	FOFANA Haoua	Membre
3.	NIKIEMA Wendyellé Ambroise	Membre
4.	TAPSOBA Issaka	Membre
5.	TRAORE Séphorah Anita Soumaï	Membre
6.	KONE Diakalia	Membre

SEANCE D'AUDITION DU GOUVERNEMENT : le vendredi 16-06-2023

LISTE DES DEPUTES PRESENTS

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	NOMBO Moussa	Président
2.	SANOGO Drissa	Vice-président
3.	YARO Mamadou	Rapporteur général
4.	LY Hama	2 ^e Secrétaire
5.	TRAORE Séphorah Anita Soumaï	Membre
6.	TRAORE/ILBOUDO Anne-Marie Joseph	Membre
7.	ZOUNGRANA Nemata Brigitte	Membre
8.	DIALLO Daouda	Membre
9.	TAPSOBA Issaka	Membre
10.	FOFANA Haoua	Membre
11.	OUEDRAOGO Mahamadi	Membre
Députés des Commissions générales saisies pour avis		
1.	SANGARE Moussa	Membre CAGIDH
2.	NIGNAN Dida	Membre CDD

LISTE DES DEPUTES ABSENTS

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	1 ^{re} Secrétaire
2.	NASSOURI Daaga	Membre
3.	SAVADOGO Yacouba	Membre
4.	NIKIEMA Wendyellé Ambroise	Membre
5.	KONE Diakalia	Membre

LISTE DES MEMBRES DE LA DELEGATION GOUVERNEMENTALE

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	BAKO/TRAORE Fatoumata	MD/chargée du Budget
2.	SAWADOGO Sayouba	Directeur de Cabinet
3.	ILBOUDO Adama	CM/MEFP
4.	SERE Mamadou	CT/MEFP
5.	KADIOGO Mathias	DGD
6.	KY S. Hilaire	DGD/DCA
7.	SOULAMA Vieux A. R.	DGB
8.	ZOUANGA Boukaré	DAMOF/DGTCP
9.	BARRO Seydou	MEFP/DGTCP
10.	BAKO Moussa	BVDP
11.	TAMINY Clément Toumé	DGRI/MJDH-RI
12.	PORGO Mariam	DGRI/MJDH-RI
13.	YAMEOGO Blanchard A.	Représentant DLC

SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT : le samedi 17-06-2023

LISTE DES DEPUTES PRESENTS

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	NOMBO Moussa	Président
2.	YARO Mamadou	Rapporteur général
3.	LY Hama	2 ^e Secrétaire
4.	TRAORE/ILBOUDO Anne-Marie Joseph	Membre
5.	ZOUNGRANA Nemata Brigitte	Membre
6.	DIALLO Daouda	Membre
7.	TAPSOBA Issaka	Membre
8.	FOFANA Haoua	Membre
9.	OUEDRAOGO Mahamadi	Membre
Députés des Commissions générales saisies pour avis		
1.	SANGARE Moussa	Membre CAGIDH
2.	NIGNAN Dida	Membre CDD

LISTE DES DEPUTES ABSENTS

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	1 ^{re} Secrétaire
2.	NASSOURI Daaga	Membre
3.	SAVADOGO Yacouba	Membre
4.	NIKIEMA Wendyellé Ambroise	Membre
5.	KONE Diakalia	Membre
6.	SANOOGO Drissa	Vice-président
7.	TRAORE Séphorah Anita Soumaï	Membre

LISTE DES MEMBRES DE LA DELEGATION GOUVERNEMENTALE

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	BAKO/TRAORE Fatoumata	MD/chargée du Budget
2.	SAWADOGO Sayouba	Directeur de Cabinet
3.	KOBIANE Nicolas	Secrétaire général
4.	SERE Mamadou	CT/MEFP
5.	KADIOGO Mathias	DGD
6.	KY S. Hilaire	DGD/DCA
7.	ZOUANGA Boukaré	DAMOF/DGTCP
8.	BAKO Moussa	BVDP
9.	TAMINY Clément Toumé	DGRI/MJDH-RI
10.	PORGO Mariam	DGRI/MJDH-RI
11.	YAMEOGO Blanchard A.	Représentant DGI

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	BALBONE Idrissa	Conseiller parlementaire
2.	YARO Evertin	Conseiller parlementaire
3.	TRAORE/LOLO Mata	Administrateur parlementaire
4.	TINDANO/ZOUNDI Louise	Administrateur parlementaire
5.	OUEDRAOGO Gérard	Administrateur parlementaire
6.	HIEN/WEDRAOGO Prisca	Administrateur parlementaire
PERSONNEL RELEVANT DU CABINET DU PALT		
1.	VEBAMBA Sylvain	Conseiller spécial du PALT